

DIVISION DE LYON

Lyon, le 08/08/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-037206

**CASCADES LA ROCHETTE**  
**Avenue Maurice FRANCK**  
**73110 LA ROCHETTE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 23 juillet 2014  
Installation : CASCADES (La Rochette, 73)  
Nature de l'inspection : industrie (sources scellées radioactives)

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0275**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le 23 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 23 juillet 2014 de l'établissement CASCADES situé à La Rochette (73) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'établissement détient et utilise des sources scellées radioactives installées sur des lignes de productions de carton afin de mesurer l'épaisseur de la feuille.

Les inspecteurs ont jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, la conclusion de l'évaluation des risques doit être revue de manière à définir une zone surveillée autour des sources scellées et les premiers résultats des contrôles d'ambiance et des contrôles techniques internes tardivement mis en place devront être transmis à l'ASN.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Evaluation des risques- délimitation des zones contrôlées et surveillées*

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que la délimitation des zones surveillées ou contrôlées soit réalisée sur la base des résultats d'une évaluation des risques. En application des articles R.4451-18 et suivants du code du travail et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones radiologiques contrôlées et surveillées.

Les inspecteurs ont constaté qu'une évaluation des risques radiologiques a été réalisée. Les calculs présents dans cette dernière démontrent la présence d'une zone surveillée (dose efficace supérieure à 80 microSieverts par mois) jusqu'à un mètre autour des jauges de mesure renfermant chacune une source scellée de krypton 85 en phase de mesure. L'étude conclut en l'absence de zone réglementée à délimiter autour des sources étant donné à la fois l'absence de poste de travail à proximité de ces dernières (zone de passage) et le fait qu'elles ne soient pas fixes puisque intégrées dans des chariots balayant la largeur des feuilles de carton produites.

Les inspecteurs estiment que la conclusion de cette évaluation des risques radiologiques n'est pas satisfaisante. Au vu des calculs de l'évaluation des risques, une zone surveillée doit être délimitée jusqu'à un mètre des sources scellées quelles que soient leurs positions.

- A.1 En application des articles 5 et suivants de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de modifier les conclusions de votre évaluation des risques radiologiques de manière à définir des zones surveillées autour des sources scellées.**
- A.2 En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, vous délimitez les zones réglementées autour de ces sources sur la base des conclusions de l'évaluation des risques, en veillant au respect de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Contrôles de radioprotection**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources scellées de réaliser un contrôle de la radioprotection en interne au moins une fois par an et des contrôles d'ambiance en interne de façon mensuelle ou en continu et de les enregistrer.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier rapport de contrôle interne de radioprotection remonte à l'année 2011 et qu'aucun contrôle en interne n'a été réalisé au cours des années 2012 et 2013. Vous avez informé les inspecteurs que vous ferez appel à un organisme agréé par l'ASN pour vous aider à réaliser le contrôles interne de radioprotection pour l'année 2014 et que l'intervention de cet organisme est prévue pour le mois de septembre 2014.

**B.1 Je vous demande de transmettre dès que possible à la division de Lyon de l'ASN une copie de votre prochain rapport de contrôle de la radioprotection interne.**

Les inspecteurs ont constaté que vous avez très récemment mis en place des contrôles d'ambiance en interne. En effet, les dosimètres d'ambiance destinés à réaliser des mesures en continu de l'ambiance radiologique à proximité de vos sources scellées ont été mis en place au cours du mois de juillet 2014 et vous n'avez donc pas été en mesure de montrer aux inspecteurs les premiers résultats de vos contrôles d'ambiance internes.

**B.2 Je vous demande de transmettre dès que possible à la division de Lyon de l'ASN une copie des premiers résultats de vos contrôles d'ambiance internes.**

## **C. OBSERVATIONS**

### Programme des contrôles :

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection.

Le programme des contrôles qui a été présenté aux inspecteurs mentionne que les contrôles internes d'ambiance radiologique sont réalisés par un organisme agréé. Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles d'ambiance internes sont réalisés par la pose de dosimètres d'ambiance relevés tous les trois mois par votre personne compétente en radioprotection et non par une société extérieure.

**C.1 Je vous invite à modifier votre programme des contrôles en ce sens et à bien y faire figurer la date des relevés trimestriels des dosimètres d'ambiance.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN**

**signé**

**OLIVIER VEYRET**



